

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 24 (1936)
Heft: 5

Buchbesprechung: Compte-rendu

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Jean Floret portait sans son sceau (A.E.F.: Stadtsachen A, n° 198, 202) en 1442 et 1443: *une fleur de lis au pied nourri issant de (une couronne?)* (fig. 64).

Une planche d'armoiries de la fin du XVI^e siècle (Bibliothèque cantonale) donne un écu sans nom, qui semble être Floret: *de gueules à une fleur de lis au pied nourri issant de (une couronne?) le tout d'argent.*

(A suivre.)

Compte-rendu.

BERNARD DE VEVEY, avocat au barreau de Fribourg, *Le Droit de Bulle*. Les sources du droit du canton de Fribourg. Première section. Le droit des villes. Tome troisième.

(Les sources du droit suisse. Recueil publié sous les auspices de la Société suisse des Juristes avec l'appui de la Confédération et des cantons. IX^e Partie. Les sources du canton de Fribourg.) Aarau, H. R. Sauerländer & Cie, imprimeurs-éditeurs, 1935.

En disant — il y a moins d'une année — quelques mots du *Droit d'Estavayer* (Bernard de Vevey, même collection, tome II), nous formulions le vœu que l'auteur n'arrête point ses travaux et qu'il continue sa publication du droit des villes fribourgeoises. Notre attente n'a pas été longue; à la fin de l'année paraissait le *Droit de Bulle*.

Ce recueil de XVI et 174 pages est établi sur le même plan que le *Droit d'Estavayer*: avant-propos (pp. V-VI), énumération des sources utilisées (manuscrites et imprimées) (pp. VII-VIII), table des matières, soit citation des documents dans l'ordre chronologique (pp. IX-XII), aperçu sur l'histoire du lieu (paroisse,

lien féodal, commune de bourgeoisie, armes et sceau) (pp. XII-XVI), transcription des documents (pp. 1-153), répertoire alphabétique et lexique (pp. 154-173), errata et corrigenda (p. 174).

Le corps de l'œuvre est constitué par la publication de 163 documents, dont 33 en regeste.

Si le répertoire des noms de personnes et des noms de lieux guide les recherches, le lexique facilite la compréhension de textes qui se rapportent à des institutions disparues.

Lexique et répertoire constituent ensemble la préparation d'un classement des documents selon les disciplines du droit auxquelles ils se rapportent. Nous estimons qu'il faudrait à l'avenir introduire ce classement (par références) à côté de la publication des documents dans l'ordre chronologique.

Le lexique contient l'une ou l'autre définition avec lesquelles nous ne pouvons nous déclarer d'accord. Ainsi le *cens* n'est pas à proprement parler un intérêt, bien qu'il ressemble à l'intérêt par certains côtés; *mallare* signifie introduire action devant le *mallus* et *remallare* introduire à nouveau action pour la même affaire; le *mallus* n'est pas une assemblée publique, mais un tribunal; il y a le *mallus* du roi, du comte, de l'évêque. Mais ce sont là des questions de détail. Il est évidemment difficile de définir un terme, qui s'emploie plusieurs siècles; son sens évolue.

Comme nous l'avons dit, les documents se suivent dans l'ordre chronologique. Le plus ancien, tiré du cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne est du 28 mars 860. C'est le procès-verbal d'un procès qui avait surgi une seconde fois entre le curé de Bulle et Fredolon, qui paraît être curé de Vuippens, au sujet de diverses dîmes. Fredolon est condamné à restituer les dîmes. Les deux derniers documents sont du 7 décembre 1791; ce sont deux adjonctions aux serments de fonctionnaires locaux, à celui du gouverneur et à celui de l'hospitalier. Ces adjonctions constituent une augmentation ou tout au moins une précision des droits des bourgeois par rapport à ceux des habitants et forains.

Chaque document est précédé d'un titre et d'une date. Il est suivi d'une description de l'original — quand il existe —, de mentions relatives au sceau, de l'indication des vidimus et copies, des impressions éventuelles, des regestes qui le mentionnent.

Les documents eux-mêmes sont de natures très diverses: droit « international » public, droit féodal, droit public communal et droit administratif, droit ecclésiastique, droit pénal et de police, droit privé.

En ce qui concerne le droit privé, Bulle n'avait pas de coutume propre; on y appliquait la coutume de Lausanne dans sa rédaction

primitive (1368) (p. XVI), et, dès le XVII^e siècle, le droit de Fribourg, principalement la Municipale.

Notre but n'est pas d'entrer dans le détail des documents. Nous nous bornerons à quelques réflexions.

La première institution dont nous trouvons la trace dans la région est celle de la paroisse de Bulle. L'existence de cette paroisse est établie par document en 860. Mais elle est manifestement plus ancienne puisque l'église de Bulle est appelée alors « mater ecclesiae », qu'elle a donné naissance à d'autres églises, preuve en est le jugement de 860 relatif à des dîmes originairement propriété de l'église mère dont l'une des filles s'est emparée sans respect avant l'épiscopat d'Hartmann de Lausanne (6 mars 853), alors que la propriété de ces dîmes avait déjà fait l'objet d'une procédure du temps du curé de Bulle Heldolfus, avant l'épiscopat de David de Lausanne (827-850).

Mais si la paroisse de Bulle peut, d'après ce document, dater du début du IX^e siècle au plus tard, nous n'irions pas jusqu'à en ramener l'existence à 515. L'argument tiré de la charte de Sigismond (515) ne nous convainc pas. Les VI^e, VII^e et VIII^e siècles sont par trop troublés pour que le syllogisme de M. l'abbé Gremaud — dont M. B. de Vevey nous rapporte l'opinion — joue nécessairement, comme tout bon syllogisme se doit de jouer.

Le territoire sur lequel était construit Bulle appartenait certainement au comté de Vaud, dont les évêques de Lausanne reçurent la comitave le 23 août 1011, mais il devait être à la frontière d'une « pagus » divisionnaire, dont les comtes de Gruyère devaient recevoir le fief, à une époque qu'il est impossible de déterminer. La situation juridique du territoire de Bulle n'était pas encore définie à la fin du XII^e siècle ainsi que le démontre le document n^o 3 publié par M^e de Vevey (1195-1196). Le comte de Gruyère y avait des droits et prétendait en avoir (*quicquid habebant vel calumpniabantur in dicta villa de Bullo et in appendiciis ejus*); il garda le bois de Bouleyres à un titre spécial il est vrai. Le comte de Gruyère avait en outre établi un marché pour la région à Gruyères. Il n'y renonça définitivement que le 6 juin 1216 et contre indemnité (Doc. n^o 4).

Il est également impossible de fixer à quel moment les droits comtaux de l'évêque sur le territoire de Bulle sont devenus des droits féodaux ou patrimoniaux. En 1195-1196 (Doc. n^o 3) l'évêque paraît avoir gardé une certaine juridiction comtale; c'est bien plus comme juge que comme partie adverse qu'il intervient dans l'acte de 1195-1196.

Bulle reste ville épiscopale jusqu'au 14 janvier 1537, jour où la communauté prêta serment de fidélité à LL.EE. de Fribourg.

Le pouvoir de l'évêque était exercé par un châtelain; un second officier, le mayor, administrait les biens épiscopaux.

M. de Vevey nous dit que l'existence d'une commune ou bourgeoisie est constatée dès le début du XIV^e siècle; les franchises étaient semblables à celles de Lausanne.

Ne pourrait-on pas trouver un indice de l'existence d'une communauté en 1195-1196, dans la signature du Doc. n^o 3 où l'on voit deux personnes signer « burgenses » ?

L'organisation de la commune était simple: une assemblée des bourgeois pour prendre les décisions importantes et un gouverneur ou syndic, qui représentait l'exécutif.

Le 31 décembre 1774 fut instituée une « Chambre », plus tard « Petit Conseil », pour liquider les affaires courantes.

Au temps de l'évêque de Lausanne, la justice était rendue, sous réserve d'appel au bailli de Lausanne, par le châtelain; le mayor — sous réserve d'appel au châtelain — rendait la justice inférieure. Quand Bulle fut soumise à Fribourg, le châtelain fut remplacé par le bailli ou son lieutenant, assisté de 12 jurés.

La recension d'un ouvrage qui publie des documents se rapportant aux 11 siècles d'existence d'une ville doit se défendre d'entrer dans le détail; elle ne peut que se borner à de modestes réflexions. Il faut prendre soi-même le livre en mains pour en tirer toute la substance, chacun pour l'époque qui l'intéresse plus particulièrement. C'est pourquoi en félicitant vivement l'auteur pour son excellente publication, nous lui souhaitons de nombreux lecteurs, juristes et historiens. Les uns et les autres seront sortis, par la précision des textes mis à leur disposition, de cette douce et romantique habitude de la « Légende » qui sévit chez nous à toutes les périodes de notre histoire. Ce n'est point l'un des moindres avantages de publications de ce genre que de forcer à l'exactitude et de dénoncer les rêves.

L. D.



Galismalt Villars

A BASE DE MALT · LAIT · OEUF ·
MIEL & CACAO

*le délicieux déjeuner
le fortifiant idéal*

*doit son immense succès
à l'avantage reconnu
d'une qualité insurpassée
et d'un prix réduit.*

Boîte 500 gr., Fr. 3.— Boîte 250 gr., Fr. 1.60

Cornet 500 gr., Fr. 2.80 Cornet 250 gr., Fr. 1.40

10 % de Rabais

FRAGNIÈRE FRÈRES

VICTOR H. BOURGEOIS

Fribourg et ses Monuments

Le meilleur guide de Fribourg et le plus complet
Un vol. in-8° 208 p. et 108 illustr.

Broché Fr. 6.—
Relié pleine toile » 8.50

EDITEURS

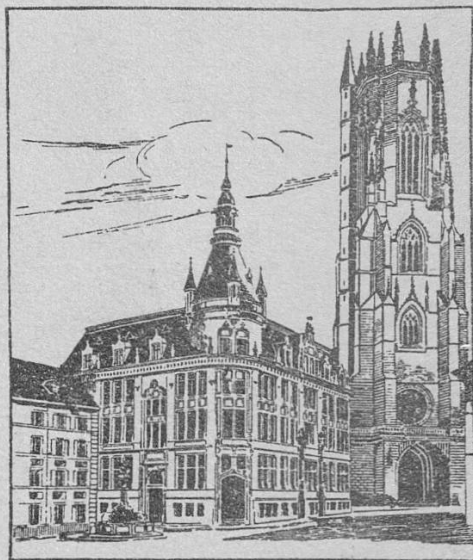
FRIBOURG

FRIBOURG

BANQUE DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CAPITAL: fr. 30.000.000.—

GARANTIE DE L'ÉTAT



Agences: St-Pierre à Fribourg, Bulle, Châtel-St-Denis, Chiètres, Domdidier, Estavayer-le-Lac, Farvagny-le-Grand, Morat, Romont, Tavel.



*85 Correspondants
d'Épargne
dans les principales localités
du canton
de Fribourg.*



**Traite toutes les opérations de banque
aux meilleures conditions**

4-6

**Les opinions émises dans la revue n'engagent que
les auteurs des articles.**